

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 juillet 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/GD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0056

portant occupation provisoire des terrains de l'ancien site industriel ECOMAG - Commune de VILLE-LA-GRAND

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 prescrivant à l'ADEME l'exécution d'office d'investigations de terrains au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand ;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1, située 6 ter rue Pasteur et 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée, en dernier lieu, par la société ECOMAG ;

CONSIDÉRANT que des doutes subsistent quant aux expositions possibles des habitants de la résidence et des parcelles voisines à des risques sanitaires, du fait des pollutions industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'ADEME permettra d'évaluer ces risques sur la base de nouvelles investigations de terrain à réaliser sur site et hors site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à procéder, au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand aux investigations prescrites par arrêté n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Deux campagnes de mesure sont prévues.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 2

Le propriétaire ou les locataires des propriétés concernées devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par arrêté n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi par l'ADEME en présence du propriétaire de chacune des propriétés concernées ou de ses représentants.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Outre la copie de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé, chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Ville-la-Grand.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Ville-la-Grand au moins dix jours avant le commencement des travaux, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'ADEME.

Une copie est adressée pour information à la société AKERYS PROMOTION, syndic de copropriété de la résidence Orre 1.

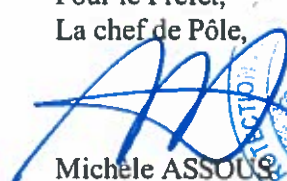
Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé
Guillaume DOUHERET

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La chef de Pôle,


Michèle ASSOUS



